COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

PROCES-VERBAL N°5

Séance plénière du 17 février 2023
Lisieux

Présents : Mme GARCIA, Secrétaire LFN,
M. RAHO, Président de la Commission
M. CARLU, M. CHANCEREL, M. CLEMENT, M. CROCHEMORE, M. GRIEU, M. GUERRIER, M. GUILLOU, M. MABIRE, M ROBERGE

Excusés : M. BRETOT, M. MONTAGNE

1 – Suivi des courriers

542524 – AS DU CANTON D'ARGUEIL (Régional 3 groupe I)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 26 janvier 2023, concernant l'absence de Monsieur MUTOT Gaëtan sur la rencontre du 29 janvier 2023.

500037 – FC ROUEN 1899 (Régional 1 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 31 janvier 2023, concernant la situation de formation de Monsieur RAULIN Alexandre.

La Commission prend en compte le report de la session de formation initialement prévue au mois de janvier et reportée en mars 2023.

501576 - CS GRAVENCHON (Régional 3 groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 01 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe de Régional 3.

Elle note la confirmation de désignation de Monsieur HICHOU SLIMAN Rachid en éducateur principal et note que son adjoint est Monsieur MESSAGER Thibault.

521379 – FUSC DE BOIS GUILLAUME (Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 02 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe de Régional 2.

Elle prend note de la démission de Monsieur COLINET Romain au 31 janvier 2023. Elle note la désignation de Monsieur LEMAIRE Thomas et prend note de votre demande de dérogation concernant cet éducateur.

Considérant que Monsieur LEMAIRE est au club depuis plus de 12 mois et que celui-ci est en cours de BEF cette saison.

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements de la LFN, la Commission régionale du Statut accorde la dérogation à l'équipe Régionale 2.

546996 – FC DU PAYS AIGLON (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 03 février 2023, concernant l'absence de Monsieur BUNEL Adrien sur la rencontre du 04 février 2023.

Elle note le remplacement par Monsieur BUNEL Romain sur cette rencontre.

501466 – SC FRILEUSE (Régional 2 groupe C)

La Commission régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 04 février 2023, concernant l'absence de Monsieur ABOU Diallo sur la rencontre du 04 février 2023.

Elle note le remplacement par Monsieur DIAWARA Salif sur cette rencontre.

(Régional 3 groupe F)

La commission prend note de la suspension pour un match de Monsieur HERVIOU Stéphane et du remplacement par Monsieur HEBERT Stéphane sur la rencontre du 04 février 2023.

532116 – LC BRETTEVILLE SUR ODON (Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 05 février 2023, concernant l'absence de Monsieur FORTIN Christophe sur la rencontre du 05 février 2023.

Elle note le remplacement par Monsieur MARIE Guillaume sur cette rencontre.

581682 – ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (Régional 3 groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 06 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe de Régional 3.

Elle note la désignation de Monsieur PETIT Emmanuel en adjoint sur l'encadrement de votre équipe.

541210 – USON MONDEVILLE (Régional 1 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 06 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe Régional 1.

Elle note que le temps de la suspension de Monsieur GALLON Johan, Monsieur DESLOGES Hugo, prend en charge l'équipe.

U14 Régional 2 groupe A

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 09 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe U14 Régionale 2 groupe A.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la commission rappelle que les éducateurs ou entraineurs doivent être titulaires de la licence, en fonction du diplôme détenu avant le début des compétitions.

De plus, conformément à l'article 6 du règlement fédéral des éducateurs, le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraine la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique, par conséquent la commission ne peut prendre en considération la désignation de Mr MAES Rudy.

Nous l'invitons à consulter le calendrier des formations disponibles sur le site de la Ligue et procéder à l'inscription et participation effective à une session de formation continue avant la fin de saison 2022/2023 via portailclubs.

Conformément à l'article 5 de l'annexe 8 des RG de la LFN, un éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat régional U14 doit être titulaire à minima d'un CFF2 ainsi que d'une licence d'éducateur fédéral. Nous invitons le club de l'USON MONDEVILLE à désigner un nouvel éducateur dans les plus bref délais.

501413 SC THIBERVILLE (U15 Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 09 février 2023, concernant la désignation pour l'encadrement de votre équipe U15 évoluant en Régionale 2.

Elle note que l'équipe est encadrée par Monsieur BONE Alexandre titulaire du BMF.

514192 – US AUNAY SUR ODON (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 09 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe U15 évoluant en Régionale 2.

Elle note que l'équipe est encadrée par Monsieur MARIE Jean-Charles titulaire du BMF.

500459 – AM.LAIQ DEVILLE MAROMME (U18 Régional 3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 10 février 2023, concernant la situation de votre équipe U18 évoluant en Régionale 3.

Considérant que votre équipe accède à une division supérieure, vous bénéficier d'une dérogation automatique d'accession jusqu'à la fin de saison 2022/2023.

L'offre de formation, proposé par l'IR2F de février à juin 2023 répond suffisamment à la demande, de plus que l'éducateur peut s'il le souhaite passer sa formation dans une autre Ligue, si les dates correspondent à son emploi du temps personnel.

Considérant que l'ensemble des équipes accédants sans éducateurs diplômés sont dans la même situation que vous, il n'y aura pas de faveur de délai supplémentaire.

La Commission régionale du Statut des Educateurs détient la compétence en fin de saison d'étudier les cas et de prendre les décisions nécessaires dans le but d'appliquer son règlement et d'aider les clubs Normands.

551694 – USI BESSIN NORD (Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 11 février 2023, concernant l'absence de Monsieur LAMBERT Nicolas sur la rencontre du 11 février 2023.

Elle note la présence de Monsieur MANCEL Thierry sur cette rencontre.

501559 – ET.S TOURVILLAISE (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 14 février 2023, concernant l'encadrement de votre équipe U15 évoluant en Régionale 2.

Elle note que l'équipe est encadrée par Monsieur BOIVIN Thibaut ainsi que son engagement à passer les modules de formation et de certification avant la fin de saison 2022/2023.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB (U18 Régional 3 groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a pris note de la désignation de Monsieur GRESSENT Alexandre sur l'encadrement de votre équipe.

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la commission Régionale accorde la demande de dérogation à Monsieur GRESSENT Alexandre, sous réserve de la participation effective à la certification au CFF3 avant la fin de saison 2022/2023.

2 - Suivi des groupes

501651 – US DUCEY ISIGNY (Régional 2 groupe A)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leur éducateurs, même les absences résultant d'une décision disciplinaire. En cas d'absence ou de suspension de plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge sous bordereau de bénévolat ou sous contrat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé titulaire à minima d'u niveau de diplôme immédiatement inférieur à celui requis. Ici est attendu à minima un éducateur titulaire d'un BMF.

Pour rappel, l'identité de l'éducateur intérimaire ou remplaçant doit être communiqué à la commission Régionale au plus tard dans les 7 jours suivants sa prise de fonction.

Considérant que Monsieur PIQUET Jean-Baptiste, éducateur nouvellement désigné sur l'encadrement de l'équipe dispose d'une suspension de 8 rencontres, nous invitons le club à nous informer par écrit de la désignation de l'éducateur remplaçant de l'équipe.

531562 – US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (U18 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club à procéder à la double désignation sur l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2, de Monsieur LAMBARD Antoine en cours de formation BMF STAPS.

500144 – AS CHERBOURG (U15 Régional 1 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur LOISEL Damien sur les rencontres du 05 novembre 2022 et du 04 février 2023.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de touche pour l'ensemble des rencontres de Monsieur LOISEL Damien. Ainsi, elle invite le club de l'AS CHERBOURG pour les prochaines rencontres, à lui faire parvenir par écrit un justificatif de son éducateur afin d'obtenir l'accord de la commission.

531562 - US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (Régional 1 Féminin)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a validé la désignation de Monsieur MAUBERT Christophe pour l'encadrement de votre équipe Régional 1 dans le procès-verbal N°3.

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la commission Régionale accorde la demande de dérogation à Monsieur MAUBERT Christophe sous réserve de la participation effective à la certification au CFF3 avant la fin de saison 2022/2023.

Nous invitons votre club, à consulter le calendrier des formations disponibles sur le site de la Ligue et procéder à l'inscription et participer de manière effective aux modules de formation et/ou certification avant la fin de saison 2022/2023 via portailclubs.

560149 – FC DU PAYS DU NEUBOURG (Régional 3 groupe J)

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leur éducateurs, même les absences résultant d'une décision disciplinaire. En cas d'absence ou de suspension de plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge sous bordereau de bénévolat ou sous contrat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé titulaire à minima d'u niveau de diplôme immédiatement inférieur à celui requis. Ici est attendu à minima un éducateur titulaire d'un CFF3.

Pour rappel, l'identité de l'éducateur intérimaire ou remplaçant doit être communiqué à la commission Régionale au plus tard dans les 7 jours suivants sa prise de fonction.

Considérant que Monsieur PYLOUSTER CASTEL Pierre, éducateur désigné sur l'encadrement de l'équipe dispose d'une suspension de 4 rencontres, nous invitons le club à nous informer par écrit de la désignation de l'éducateur remplaçant de l'équipe.

500180 – CS HONFLEUR (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs invite le club du CS HONFLEUR à confirmer la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe pour la 2nde phase du championnat.

500271 – FC BARENTINOIS (Régional 3 groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate l'absence de Monsieur ROBAT Philippe sur les rencontres du 29 janvier 2023 et du 05 février 2023.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la Commission rappelle la présence obligatoire sur le banc de touche pour l'ensemble des rencontres de Monsieur ROBAT Philippe. Ainsi, elle invite le club du FC BARENTINOIS pour les prochaines rencontres, à lui faire parvenir par écrit un justificatif de son éducateur afin d'obtenir l'accord de la commission.

500105 – US AVRANCHES MONT ST MICHEL (U18 Régional 1)

Pour donner suite à la discussion téléphonique entre Monsieur JOBA Nicolas (*éducateur club*) et Monsieur CROCHEMORE Damien (*membre de la Commission*), la commission régionale du Statut des Educateurs est en attente de recevoir les justificatifs d'absence de Monsieur LUCAS Florian.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leur éducateurs, même les absences résultant d'une décision disciplinaire. En cas d'absence ou de suspension de plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge sous bordereau de bénévolat ou sous contrat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé titulaire à minima d'u niveau de diplôme immédiatement inférieur à celui requis.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs vous invite à confirmer l'identité de l'éducateur en charge de l'équipe dans les plus brefs délais.

515902 - ESP. CONDE SUR SARTHE (U18 Régional 3 groupe C)

Conformément à l'alinéa a de l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, votre équipe dispose d'une dérogation d'accession automatique pour votre équipe.

Nous invitons votre club, à consulter le calendrier des formations disponibles sur le site de la Ligue et procéder à l'inscription de Monsieur ADAO LANDU Gomes et participer de manière effective à la certification avant la fin de saison 2022/2023 via portailclubs.

3 - Suivi des accessions – Championnats jeunes

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, la Commission Régionale du Statut des Educateurs invite les clubs suivants à désigner l'éducateur d'ici le **vendredi 24 février 2023**, en communiquant l'identité ainsi que le diplôme détenu par l'éducateur en charge de l'équipe à l'adresse crse@normandie.fff.fr :

Conformément à l'article 5 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, un éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat U18 Régional 3 doit être titulaire à minima d'un CFF3 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Régional 3 U18 :
513040 - CONDE SPORS ;
500058 - AS TROUVILLE DEAUVILLE ;
500459 - AL DEVILLE MAROMME

Conformément à l'article 5 de l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN, un éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat U15 Régional 2 doit être titulaire à minima d'un CFF2 ainsi que d'une licence d'Educateur Fédéral.

Régional 2 U15 :
580550 – US OUEST COTENTIN ;
501438 – CS CARENTANAIS ;
546996 – FC PAYS DU AIGLON ;
500223 – O. PAVILLAIS ;
582220 – OLYMPIQUE HAVRAIS TREGFILERIE NEIGES ;
554350 – EVREUX FC 27

En cas de manquement à cet effet, la commission régionale appliquera les sanctions prévues dans l'annexe 8 des règlements généraux de la LFN.

Les présentent décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Date de la prochaine commission : 16 mars 2023

Le Président,

Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire,

Damien CROCHEMORE